

BVGer C-3201/2022 vom 28. März 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3201_2022

FR: TAF C-3201/2022 du 28 mars 2024

IT: TAF C-3201/2022 del 28 marzo 2024

Regeste

Surveillance du marché

Erwägungen

E. 5

; [...] indiqués en cas de dysfonction érectile et classés sous le code ATC G04BE (cf. compendium des médicaments, <https://compendium.ch>), que ces préparations constituent notoirement des médicaments dont la mise sur le marché n'a pas été autorisée en Suisse conformément aux dispositions y relatives de la LPTh (cf. les différentes listes des médicaments à usage humain autorisés, https://www.swissmedic.ch/swiss-medic/fr/home/services/listen_neu.html; cf. également le compendium des médicaments), de sorte que leur importation ne saurait intervenir qu'en de petites quantités correspondant à la consommation personnelle, que tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence, dès lors que les préparations retenues comprennent l'équivalent de 1200 mg de [...] 20 et de 400 mg de [...], soit une quantité dépassant celle correspondant à l'équivalent d'un mois de traitement individuel, à savoir au maximum 1 comprimé par jour de [...] 20 ou de [...], ce qui correspond à 200 mg de [...] ou 3000 mg de [...] par mois (cf. les notices d'emballage des médicaments litigieux, disponibles à l'adresse <https://dir.indiamart.com/>; cf. également les données du compendium des médicaments s'agissant de préparations contenant les mêmes principes actifs, soit en particulier les médicaments des classes ATC [...] et [...]; en particulier, cf. [...] 20 mg qui donne lieu à une dose journalière maximum de 20 mg, qui ne doit pas être administrée chaque jour pendant une longue durée), que l'autorité précédente pouvait dès lors valablement ordonner la destruction de la marchandise séquestrée conformément à l'art. 66 al. 1 LPTh, qui permet à Swissmedic de prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour exécuter la loi, soit notamment de saisir, garder en dépôt ou détruire des produits thérapeutiques dangereux pour la santé ou non conformes aux prescriptions de la loi (art. 66 al. 2 let. d LPTh; arrêt du TAF C-2652/2019 précité consid. 5.2), qu'à maintes reprises en effet, le Tribunal de céans a jugé qu'une restitution partielle n'entre pas en ligne de compte pour des raisons d'économie

C-3201/2022 Page 4 lorsque la marchandise retenue a été importée sans droit (arrêts du TAF C-2652/2019 précité consid. 5.2, C-2005/2012 du 26 juin 2013 consid. 6.2.2 et C-5189/2012 du 24 juin 2013 consid. 5.2.3, C-4638/2010 du 29 novembre 2010 consid. 4.3), que par surabondance, il ressort des mises en garde formulées dans le compendium des médicaments au sujet des préparations contenant les principes actifs [...] et [...] que l'association de plusieurs inhibiteurs de la PDE-5 est déconseillée, de sorte que le point de savoir si les préparations litigieuses ont été importées dans une quantité dépassant celle autorisée doit être examiné à la lumière de la totalité de la livraison litigieuse, que quoiqu'en pense le recourant, l'autorité précédente était par ailleurs fondée à prélever un

émolument de Fr. 400.- pour la procédure menée devant elle, que suivant les art. 65 al. 1 LPTH et 3 al. 1 de l'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments (OE-Swissmedic, RS 812.214.5), celui qui provoque par son comportement un acte administratif qu'accomplit Swissmedic est en effet tenu de payer des émoluments de procédure, qu'au vu de la charge administrative occasionnée par le recourant aux dépens de l'autorité précédente, l'émolument de Fr. 400.- apparaît au demeurant proportionné, ce que ce dernier ne remet au demeurant pas en cause (art. 4 al. 2 OE-Swissmedic ; arrêt du TAF C-2652/2019 précité consid. 6.3 et les réf. citées), que les motifs invoqués par le recourant – à savoir son indigence et son ignorance de la réglementation topique – ne justifient par ailleurs pas la renonciation à la perception d'émoluments ou leur réduction (cf. art. 8 ss OE-Swissmedic), que le recours se révèle en définitive infondé et doit être rejeté en tous points, qu'il y a lieu pour le surplus d'adjuger la demande d'assistance judiciaire gratuite formulée par le recourant – qui est au bénéfice de l'aide social – et de le dispenser des frais de la procédure, fixés à Fr. 800.- (art. 63 ss PA ; TAF pces 4 ss), aucun dépens ne devant en revanche être alloué (art. 64 al. 1 a contrario PA ; cf. également le règlement du 21 février 2008

C-3201/2022 Page 5 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

(le dispositif se trouve sur la page suivante)

C-3201/2022 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.